

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	12	17
DATE DE LA CONVOCATION		
03/07/2025		

**COMMUNE DE
BONNE**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-43

Séance du 7 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL. Mme Laurence TOLLANCE a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN		X	Yves CHEMINAL	Florian COQUELET		X	
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO		X	Françoise DENIBOIRE
Rosanna DULLAART		X	Denis SERVAGE	Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX	X		
Sébastien COLO		X		Karine FOL		X	
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	Brice BRAYET
Claude BALTASSAT		X		Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X	Rémy DERAMECOURT				

OBJET

Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2026 - Travaux de reprise du sol de l'église Saint-Nicolas à la suite de la découverte de la mérule

Catherine DENTAND rappelle que l'église Saint-Nicolas est un patrimoine protégé au titre des monuments historiques.

Début juin 2023, les services municipaux ont constaté la présence de la mérule, confirmée par une expertise mycologique réalisée en date du 24 octobre 2023. Depuis la première constatation, l'église a été fermée pour des raisons sanitaires et la commune a procédé à la dépose du plancher.

Afin de permettre la réouverture du bâtiment au public sans attendre qu'une solution indemnitare soit trouvée dans le cadre de la garantie décennale entreprises responsables, la commune souhaite s'engager dans des travaux de reprise de ces désordres.

Cela nécessite toutefois de trouver une solution satisfaisante aux problématiques d'humidité et de ventilation du bâtiment, favorisant le développement de la mérule, et de remplacer le plancher par un sol en pierre de luzerne.

Le coût total de l'opération est estimé à 175 113,33 euros HT, comprenant l'ensemble des frais de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS) mais aussi ceux relatifs aux traitements fongicides de la mérule et de reprise des enduits. Le seul coût des travaux est estimé à 130 500 euros HT.

Elle demande au Conseil municipal de solliciter une aide financière auprès de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2026 pour un montant de 26 100 euros, correspondant à 20% du montant des travaux subventionnables.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

Par 12 voix pour et 5 abstentions (Rémy DERAMECOURT, Pascal PINGET par pouvoir donné à Rémy DERAMECOURT, Chantal CADOUX, Brice BRAYET, Jean-Philippe THOMAS par pouvoir donné à Brice BRAYET),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Etat concernant le projet de reprise du sol de l'église Saint-Nicolas à la suite de la découverte de la mэрule, selon les modalités précisées ci-avant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire

Yves CHEMINAL



La secrétaire de séance

Laurence TOLLANCE



Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. (L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).